

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.765 du 15 juin 2012

A.190.661/VIII-6687

En cause : **COLLE** Michel, décédé,
ayant élu domicile
Longue Rue 1
7911 Frasnes-lez-Anvaing,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2008 par Michel COLLE, qui demande l'annulation de "la décision prise par le Directeur général de la police judiciaire Monsieur Paul VAN THIELEN, en date du 17 octobre 2008 et notifiée le 20 octobre 2008, décision infligeant une sanction disciplinaire lourde de suspension d'une durée de 15 jours";

Vu l'arrêt n° 217.058 du 23 décembre 2011, notifié aux parties, rejetant la requête;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de la commune de Frasnes-lez-Anvaing du 2 mars 2012 duquel il ressort que Michel COLLE y est décédé le 21 février 2011;

Vu l'arrêt n° 218.512 du 15 mars 2012, notifié aux parties, retirant l'arrêt précité et rouvrant les débats afin de permettre aux héritiers du requérant et à la partie adverse d'introduire une éventuelle reprise d'instance;

Vu la lettre du 22 mars 2012 par laquelle le greffe du Conseil d'État a averti les ayants droit du requérant et la partie adverse de la faculté de reprendre l'instance;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 juin 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est décédé le 21 février 2011; que l'instance n'a pas été reprise; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° A. 190.661/VIII-6687 est biffée du rôle du Conseil d'État.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la succession de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quinze juin deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE

D. DÉOM.